

N° 1601814 et n° 1701764

ASSOCIATION BOISCHAUT
MARCHE ENVIRONNEMENT

Mme Ghislaine Borot
Rapporteur

Mme Hélène Le Toullec
Rapporteur public

Audience du 13 février 2018
Lecture du 27 février 2018

44-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I, Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 3 et 6 juin, 21 octobre et 9 décembre 2016, 2 janvier, 7 avril et 28 décembre 2017, sous le n° 1601814, l'association Boischaud Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappel, représentés par Me Monamy, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS Ferme éolienne de Ids à exploiter un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

2°) de condamner l'Etat et la SAS Ferme éolienne de Ids à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- le préfet de la région Centre a méconnu l'article 2 du décret du 29 avril 2004 car l'objectif d'implantation à bref délai des éoliennes prévues par le schéma régional et l'harmonisation ne pouvait être légalement mis en avant, l'arrêté a été pris pour une durée excessive, il ne pouvait prendre l'arrêté attaqué et l'arrêté du 13 juillet 2012 ne comportait pas de durée déterminée ;

- l'avis du propriétaire de la parcelle cadastrée ZI n°20 sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site n'a pas été recueilli en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

- l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier car le préfet de la région Centre est également l'autorité environnementale qui a délivré l'avis prévu par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- la pétitionnaire n'a pas mentionné dans sa demande la nature des garanties financières prévues par l'article R. 512-6 du code de l'environnement et son dossier était incomplet ;

- les avis des ministres en charge de l'aviation civile et de la défense n'étaient pas joints au dossier d'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, pas plus que ceux des maires des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, ni celui de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- il ne ressort pas des délibérations par lesquelles les communes ont émis un avis au cours de l'enquête publique sur le fondement de l'article R. 512-20 du code de l'environnement que les élus se seraient vu transmettre avec la convocation à la séance une note explicative de synthèse ;

- le projet porte atteinte à différents sites avec lesquels il sera covisible et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le commissaire-enquêteur n'a pas examiné de façon suffisamment circonstanciée les observations du public, il était partial et a insuffisamment motivé son avis ;

- l'étude d'impact présente des insuffisances quant aux conséquences sur le prieuré Notre-Dame d'Orsan, sur le château de Lignières, le photomontage a été réalisé avec une focale de seulement 18 mn, l'étude de dangers ne comporte pas d'éléments quant à la présence du poste de livraison dans le périmètre de survol du rotor d'une éolienne, l'étude acoustique n'a pas été réalisée depuis l'habitation la plus proche des hameaux des Boisroux et des Chaumes ;

- le préfet de la région Centre avait pris sa décision avant même l'instruction du dossier ;

- le montant des garanties de démantèlement et de remise en état est insuffisant et méconnaît l'article R. 553-1 du code de l'environnement, les mesures de démantèlement sont insuffisantes et le préfet était tenu de ne pas faire application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 ;

- les capacités techniques et financières sont insuffisantes ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 553-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 août, 7 et 9 décembre 2016 et 22 décembre 2017, le préfet Centre-Val de Loire conclut :

- au rejet de la requête ;

- à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il soutient que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 24 octobre et 9 décembre 2016, 2 janvier 2017 et 2 janvier 2018, la SAS Ferme éolienne de Ids représentée par Me Elfassi, avocat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 décembre 2016 la clôture d'instruction a été fixée au 11 janvier 2017 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 et du code de justice administrative.

La société Ferme éolienne de Ids, représentée par Me Elfassi a présenté une note en délibéré le 19 février 2018.

Les requérants représentés par Me Monamy ont présenté une note en délibéré le 21 février 2018.

Le préfet de la région Centre-Val de Loire a présenté une note en délibéré le 22 février 2018.

II, Par une requête enregistrée le 22 mai 2017 sous le n° 1701764, l'association Boischaut Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappel, représentés par Me Monamy, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2017 autorisant la SAS Ferme éolienne de Ids à déplacer deux éoliennes qu'elle a été autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

2°) de condamner l'Etat et la SAS Ferme éolienne de Ids à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- les ministres en charge de l'aviation civile et de la défense n'ont pas été consultés sur cette modification ;

- il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites auraient reçu les documents nécessaires avant de se prononcer le 16 février 2017 ;

- l'illégalité de l'arrêté du 4 février 2016 prive de base légale celui du 22 mars 2017 ;
- il est porté atteinte aux paysages et aux sites ;
- l'article L. 515-44 du code de l'environnement a été méconnu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2017, le préfet Centre-Val de Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 25 août 2017, la SAS Ferme éolienne de Ids représentée par Me Elfassi, avocat, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 25 août 2017, la commune d'Ids-Saint Roch représentée par son maire et par Me Gabard, avocat, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient avoir intérêt à intervenir et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 28 août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 30 octobre 2017 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 et du code de justice administrative.

La SAS Ferme éolienne de Ids-Saint-Roch a présenté une note en délibéré le 19 février 2018.

Les requérants représentés par Me Monamy ont présenté une note en délibéré le 22 février 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot,

- les conclusions de Mme Le Toullec, rapporteur public,

- les observations de Me Gargam, avocat, représentant les requérants ;

- les observations de Mme Miramand pour le préfet de la région Centre-Val de Loire ;

- les observations de Me Heckenroth, avocat, représentant la SAS Ferme éolienne de

Ids ;

- et les observations de Me Gabard, avocat, représentant la commune d'Ids-Saint-Roch.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1601814 et n°1701764 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que l'association Boischaut Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappel demandent l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS Ferme éolienne de Ids à exploiter un parc éolien de 6 éoliennes numérotées E1 à E6 et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Touchay pour l'éolienne E1 et sur le territoire de la commune d'Ids-Saint-Roch pour les cinq autres éoliennes ; que, par un arrêté du 22 mars 2017, également attaqué, le préfet a modifié l'autorisation d'exploiter délivrée le 4 février 2016 en ce qui concerne la localisation de l'implantation des éoliennes E2 et E5, respectivement décalées de 21 mètres vers l'est et de 5,6 mètres vers l'ouest ; que le dossier de demande complémentaire relatif à cette modification précise que ce décalage « ne sera visuellement pas ou très faiblement perceptible pour l'œil humain », que « les modifications d'implantation de E2 et E5 « ne viendront pas modifier significativement les covisibilités potentielles sur les monuments historiques (...) les éléments présentés à ce sujet dans le volet paysager de l'étude d'impact restent donc applicables » ;

En ce qui concerne l'intervention de la commune d'Ids-Saint-Roch dans le dossier n° 1701764 :

3. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'une telle intervention, qui présente un caractère accessoire, n'a toutefois pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance et ne saurait, de ce

fait, lui conférer un droit d'accès aux pièces de la procédure ; qu'en outre, en vertu d'une règle générale de procédure dont s'inspire l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement de l'affaire principale ne peut être retardé par une intervention ; qu'en l'espèce, la commune d'Ids-Saint-Roch sur le territoire de laquelle les éoliennes devraient principalement s'implanter, justifie d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir ; que son intervention doit, par suite, être admise ;

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées en défense :

4. Considérant que l'association Boischaud Marche Environnement a pour objet, selon ses statuts modifiés le 30 juin 2012 et déposés le 4 juillet 2012, de « protéger l'environnement, lutter contre les atteintes portées aux espaces naturels, aux paysages et au patrimoine, veiller aux équilibres biologiques dans le Boischaud et la Marche. Ces activités concernent plus particulièrement le territoire de la Communauté de Communes Boischaud-Marche, ainsi que toutes les Communautés de Communes adjacentes du Cher, de l'Indre, de l'Allier, de la Creuse. Sont notamment désignées les Communautés de Communes suivantes : CDC des Mélusines, CDC du Grès Rose, CDC du Pays d'Huriel, CDC du Pays de Boussac, CDC de La Châtre-Ste Sévère, CDC Terre de Cœur. » ; que le projet vise à l'implantation de six éoliennes d'une hauteur de 164 mètres sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, lesquelles étaient membres de la communauté de communes Terres de Cœur, qui a depuis lors fusionné avec les communautés de communes des Grès roses et des Mélusines pour former la communauté de communes des Terres du Grand Meaulnes, laquelle s'est ensuite elle-même regroupée avec la communauté de communes Boischaud Marche pour devenir au 1^{er} janvier 2015 la communauté de communes Berry Grand Sud dont le siège situé à Chateaufort est distant d'une vingtaine de kilomètres du lieu d'implantation ; que dans ces conditions la fin de non recevoir opposée en défense tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association doit être écartée ;

5. Considérant que les éoliennes présenteront une hauteur de 164 mètres ; que les requérants justifient habiter à l'adresse qu'ils ont mentionnée ; que MM. Gibouret, Kebabdjian, Roblin, M. et Mme Malassenet résident respectivement à 1.181, 938, 902 et 974 mètres du projet ; que M. Ballaire et Mme Devogelaere résident eux à 593 et 975 mètres du projet dans une zone où le photomontage 9 relève que « les éoliennes sont nettement visibles en second plan » ; que M. et Mme Dupuch, Mme Engérant et M. et Mme Didier Vancappel résident respectivement à 660, 932 et 791 mètres du projet dans une zone où le photomontage 3 relève que « la perception du parc n'est possible qu'en se dégageant de l'agglomération bâtie, confinée au cœur d'un épais écran végétal », mais où la perception sonore sera possible ; que M. Laveau réside à 1.426 mètres du projet mais établit que le mât de mesure se voit de son jardin ; que M. Mathiault réside à 580 mètres du projet dans un hameau où selon le photomontage 1 « en sortie depuis un angle très précis et étroit, une perspective s'ouvre sur le parc » et où la perception sonore sera possible ; que Mme Mérienne réside à 939 mètres du projet dans une zone où selon le photomontage 6 le parc est visible ; que M. Tardif réside à 622 mètres du projet dans une zone où selon le photomontage 7 « la végétation plus dense tend à estomper l'impact visuel du parc » mais où il sera perceptible ; qu'alors que le juge ne saurait exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de son action, les fins de non recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

En ce qui concerne l'étude d'impact :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. /II.-L'étude d'impact présente : /1° Une description du projet (...)2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (...)3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...) » ;

7. Considérant que l'étude d'impact a recensé et hiérarchisé les enjeux paysagers et patrimoniaux selon les distances et le relief, puis propose un carnet paysager de 41 photos ou photomontages ; que le photomontage n°30 est consacré à la visibilité du projet depuis le château de Lignièrès, monument classé situé à 4,5 km du projet, dans un « site à enjeux dont la covisibilité est à mesurer » avec une vue prise devant la grille d'entrée ; que l'étude mentionne une perception nulle du futur parc ; que le photomontage n° 27 est consacré à la covisibilité du projet avec le château du Plaix dans le village de Saint-Hilaire en Lignièrès, inscrit, situé à 4,2 km dans un « site à enjeux forts dont la covisibilité est à mesurer absolument » ; que l'étude conclut à un impact faible sur ce château ; que la covisibilité avec le château de l'Isle-sur-Arnon dans le village de Touchay, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire et situé à 3,7 km du projet dans un « site à enjeux forts dont la covisibilité est à mesurer absolument » fait l'objet du photomontage n° 25 ; que l'étude conclut à un impact paysager quasi nul ; que le photomontage n° 31 est consacré au prieuré d'Orsan dans le village de Maisonnais, monument inscrit situé à 5,6 km du projet dans un site à « enjeux faibles ou inexistant », avec une vue prise devant la propriété ;

8. Considérant que si les requérants contestent le point de vue retenu pour étudier l'impact sur le château de Lignièrès, il est constant qu'il n'est pas ouvert au public ; que, dès lors, la pétitionnaire a pu situer le point de vue sur la voie publique ; que, la circonstance que les jardins labellisés remarquables du prieuré d'Orsan ne soient pas ouverts gratuitement au public ne dispensait pas par elle-même d'étudier une éventuelle atteinte ; qu'en revanche, le carnet paysager révèle que l'enjeu n'y était que faible vu la protection apportée par une épaisse trame bocagère ;

9. Considérant, toutefois que, s'agissant du château du Plaix, seule la covisibilité, avérée par le photomontage n° 27, a été envisagée ; que l'étude ne comporte aucune photo depuis le château lui-même malgré la forte sensibilité des lieux ; que si le photomontage n° 25 conclut à un impact faible sur le château de l'Isle-sur-Arnon, cette appréciation repose sur un assemblage de photos prises avec une focale de 18 mm, contestée par les requérants comme source de

distorsions optiques et dont ni l'étude d'impact, ni la pétitionnaire n'explicitent le choix alors que le guide élaboré en décembre 2010 par le ministère de l'écologie et versé au dossier relevait qu'une focale de 50 mm était le plus souvent utilisée ; que dans ces conditions, l'étude d'impact n'a pas permis au public d'apprécier l'impact visuel de ce parc éolien sur ces édifices, l'empêchant ainsi de présenter des observations sur cet aspect du projet ; que cette insuffisance a été, de ce fait, de nature à influencer le sens des décisions prises ;

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

10. Considérant, s'agissant des plans et programmes, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 : « *Les Etats membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et programmes* » ; que l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 3 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I.- Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : (...)* / *II. – L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme (...) est régie par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme. / (...)* » ;

11. Considérant, s'agissant des projets publics et privés, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* » ; que l'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.(...)* / *III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...).* / *IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* » ;

12. Considérant que la directive du 27 juin 2001, comme celle du 13 décembre 2011, ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences ; qu'eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle « des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement », il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné ;

13. Considérant que l'article R. 122-6 du même code de l'environnement prévoit en son I les cas de figure dans lesquels le ministre chargé de l'environnement est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les cas dans lesquels il peut décider de se saisir de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région, en son II, les cas dans lesquels cette compétence est exercée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et qui correspondent aux cas où le ministre prend par ailleurs une décision ; qu'en son III, l'article R. 122-6 prévoit que : « (...) III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...) » ;

14. Considérant que le projet se situe dans le département du Cher ; que, par un arrêté du 20 novembre 2015, le préfet de la région Centre a décidé de prendre en lieu et place, notamment du préfet du Cher, les décisions relatives aux autorisations d'exploiter relatives aux éoliennes jusqu'à ce que l'objectif de la réalisation de 2 600 mégawatts fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre ait été atteint ou au plus tard jusqu'au 28 juin 2017 ; que le projet litigieux a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale daté du 13 août 2015, signé par le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation du préfet de la région Centre ; que cet avis se conclut en indiquant que « L'étude d'impact identifie et hiérarchise correctement les enjeux environnementaux de l'aire d'étude. Elle analyse les incidences du projet de manière proportionnée et prévoit des mesures correctrices adaptées, permettant de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement. » ;

15. Considérant que les requérants soutiennent que cet avis émis est entaché d'irrégularité dès lors qu'il émane de la même autorité qui a pris la décision d'autorisation d'exploiter, à savoir le préfet de la région Centre ; qu'ils mettent en avant les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ; que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir directement de la méconnaissance par une décision individuelle de dispositions d'une directive qui a fait l'objet d'une transposition en droit interne et qui ne comporte pas de dispositions précises et inconditionnelles ; que, toutefois, ils font également valoir que l'article R. 122-6 du code de l'environnement méconnaît les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une entité disposant d'une autonomie effective réelle dans l'hypothèse où la décision à intervenir incombera au préfet de région ;

16. Considérant qu'en l'espèce, c'est bien la même autorité, à savoir le préfet de la région Centre, qui a exercé la compétence consultative en matière environnementale et la compétence visant à la délivrance de l'autorisation attaquée ; qu'à supposer même que, comme l'indiquent la société pétitionnaire et l'Etat, la demande ait été, pour une grande part, instruite par l'échelon départemental et que ce soient deux services différents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire qui, pour l'un, instruit les demandes d'autorisation d'exploitation en liaison avec cette unité territoriale et, pour l'autre, sert d'appui à l'autorité environnementale, il n'est pas démontré que ce service disposerait d'une autonomie effective réelle ; qu'enfin, si l'Etat n'a pas élaboré le projet, il est bien l'autorité qui l'a autorisé ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à faire valoir l'inconventionnalité de l'article R. 122-6 du code de l'environnement en tant qu'il n'a pas prévu de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une autorité disposant d'une autonomie effective ; qu'en l'espèce, cet article R. 122-6 a effectivement conduit à ce que l'avis de l'autorité environnementale ait été émis dans des conditions irrégulières ;

17. Considérant que les irrégularités affectant le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, le vice affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale a été de nature tant à nuire à l'information complète de la population qu'à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que les requérants sont donc fondés à soutenir que l'autorisation d'exploiter et sa modification sont entachées d'illégalité et à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne les conditions d'examen de la demande :

18. Considérant que par courrier du 25 juin 2015, alors que l'autorité environnementale n'avait pas encore rendu son avis et que l'enquête publique n'avait pas encore débuté, le préfet de la région Centre-Val de Loire a écrit à la société pétitionnaire en soulignant que « en dehors d'un avis défavorable du STAP du Cher, [son] projet ne pose pas de problème irrémédiable en

terme d'urbanisme, d'impacts sur l'environnement et sur le patrimoine paysager ou culturel » et lui confirme avoir « demandé aux services de l'Etat concernés par les deux procédures, permis de construire et autorisation d'exploitation de tout faire pour [qu'il] puisse prendre les arrêtés au plus tard au mois de décembre 2015 » ; que dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir, que la décision d'autoriser la délivrance de l'autorisation d'exploiter avait été prise avant que la situation ait fait l'objet de l'examen particulier qui était requis ;

En ce qui concerne les capacités financières :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...) Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* » ;

20. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation ; que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que la pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ;

21. Considérant qu'en ce qui concerne la réalisation de l'investissement initial de 26,91 millions d'euros, la société mentionnait dans le dossier de demande que la Sarl Darwin, son associée unique, en verserait entre 15 % et 25 % et que la part restante serait financée par une ou plusieurs banques garanties par la Sarl Darwin pendant la période de construction ; qu'elle produisait également une lettre de la société Longwing Energy, nouveau nom de la société Darwin, qui s'engageait à lui fournir les ressources financières nécessaires pour lui permettre de « conduire le développement, la construction, l'exploitation et le cas échéant le démantèlement » du parc en cause ; que, toutefois, alors que ce point était contesté par les requérants, la pétitionnaire n'a produit, ne serait ce que devant le tribunal, aucune attestation bancaire, même conditionnée à l'obtention de l'autorisation, accréditant la possibilité de prêts pour les quelques 75 % de l'investissement restant à financer ; que la lettre d'engagement de la société Longwing Energy ne saurait suffire à elle seule à constituer une preuve de capacité financière, faute de constituer un engagement suffisamment précis quant à l'ampleur de son engagement financier ; que les requérants sont donc fondés à soutenir que la SAS Ferme éolienne de Ids n'a pas apporté suffisamment d'éléments de nature à démontrer sa capacité financière ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) »* ; que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à cet article ;

23. Considérant qu'ainsi que cela a été exposé au point n° 14, l'étude d'impact a insuffisamment étudié les enjeux patrimoniaux ; qu'il en résulte toutefois une covisibilité avérée, avec les châteaux du Plaix et de l'Isle-sur-Arnon sans qu'en l'état, les éléments du dossier ne permettent de vérifier que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront suffisamment protégés ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 et du 22 mars 2017 autorisant la SAS Ferme éolienne de Ids à exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay doivent être annulés ;

25. Considérant que le préfet Centre-Val de Loire doit être regardé comme ayant implicitement retiré l'autorisation initialement délivrée s'agissant des deux éoliennes E2 et E5 ; que lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son retrait et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre le retrait puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision retirée est rétablie dans l'ordonnancement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière ; qu'en l'espèce, le présent jugement prononçant l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2017, les conclusions dirigées contre l'arrêté du 4 février 2016, ne sont pas, ne serait ce que partiellement, dépourvues d'objet ;

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : *«.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : /1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; /2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer*

jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. /II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. » ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'autorisation d'exploiter, qui peut être assimilée pour l'application de ces dispositions, à l'autorisation environnementale unique, par l'effet de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, doit être annulée dans sa totalité, pour des motifs tant de forme que de fond qui affectent plusieurs phases de l'instruction de la demande et font obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ; que le préfet de la région Centre-Val de Loire se retrouve saisi de la demande initiale ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SAS Ferme éolienne de Ids doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge conjointe et solidaire de l'Etat et de la SAS Ferme éolienne de Ids la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'association Boischaud Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappel et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune d'Ids-Saint-Roch dans le dossier n° 1701764 est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS Ferme éolienne de Ids à exploiter un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay est annulé.

Article 3 : L'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 février 2016 pour autoriser la SAS Ferme éolienne de Ids à déplacer 2 éoliennes est annulé.

Article 4 : L'Etat et la SAS Ferme éolienne de Ids verseront conjointement et solidairement à l'association Boischaut Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappel une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la SAS Ferme éolienne de Ids présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Boischaut Marche Environnement, à MM. Ballaire, Gibouret, Kebabdjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, à Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, à MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappel, à la SAS Ferme éolienne de Ids, à commune d'Ids-Saint-Roch et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Centre-Val de Loire et à la préfète du Cher.

Délibéré après l'audience du 13 février 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Best-De Gand, premier conseiller,
Mme Mathou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

L'assesseur le plus ancien,

La présidente,

Armelle BEST-DE GAND

Ghislaine BOROT

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.